



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 novembre 2012

---

### Résolution 2078 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6873<sup>e</sup> séance,  
le 28 novembre 2012**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

*Soulignant* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Prenant note* du rapport intermédiaire (S/2012/348), de son additif (S/2012/348/Add.1), du rapport final (S/2012/843) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après dénommé le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011),

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par la rapide détérioration de la sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des activités militaires menées par le Mouvement du 23 mars (M23),

*Renouvelant* sa ferme condamnation de tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, et se disant vivement préoccupé par les informations et les allégations faisant état de la poursuite d'un tel appui au M23,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011), et *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,



*Rappelant* le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, comme étant l'un des principaux facteurs qui viennent alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique, et encourageant la poursuite de l'action menée à l'échelle régionale dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles,

*Prenant note avec une grande préoccupation* de la persistance des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats auxquels se sont livrés le M23 et d'autres groupes armés,

*Demandant* que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre des enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises,

*Saluant* les efforts déployés par le Secrétaire général, ainsi que par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine, pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

*Saluant également* l'initiative prise par la présidence de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, de convoquer les sommets extraordinaires tenus les 15 juillet, 7 et 8 août, 8 septembre, 8 octobre et 24 novembre 2012 pour traiter de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

*Rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé,

*Demandant* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *condamnant de nouveau* toutes attaques perpétrées contre les soldats de la paix et soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice,

*Considérant* que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les

paragraphe 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de la résolution 1807 (2008) ayant trait auxdites mesures;

4. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable;

e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés;

f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;

g) Les personnes ou entités qui appuient les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo à la faveur du commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or;

h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle;

i) Les personnes ou entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitent ou y participent;

5. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1<sup>er</sup> février 2014, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, *prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013, *salue* la pratique consistant, pour le Groupe d'experts, à lui adresser au besoin de nouvelles mises à jour, et prie en outre le Groupe d'experts de lui présenter, après discussion avec le Comité, son rapport final à l'expiration de son mandat;

6. *Condamne fermement* le M23 et toutes les attaques qu'il a perpétrées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats, *condamne en outre* les tentatives faites par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et *redit* que les auteurs de crimes et de violations des droits de l'homme devront en répondre;

7. *Exige* du M23 et des autres groupes armés, y compris les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les milices maï maï, les Forces nationales de libération (FNL) et l'Alliance des forces démocratiques (FDA), qu'ils mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et autres activités déstabilisatrices et libèrent immédiatement tous les enfants soldats et qu'ils déposent les armes de façon permanente;

8. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au M23, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du M23, et *exige de nouveau* que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement;

9. *Exprime* son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées, conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et *demande* à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533;

10. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 9 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueront pas :

a) Lorsque le Comité établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région;

c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

d) Lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire;

11. *Demande de nouveau* à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de suivre les informations et allégations faisant état de fourniture d'appui extérieur et de matériel au M23 et de mener des enquêtes à ce sujet, notamment en faisant activement appel au Mécanisme conjoint de vérification élargi, et *encourage* la MONUSCO à participer, en coordination avec les États

membres de la Conférence, en tant que de besoin et dans les limites de ses moyens et de son mandat, aux activités du Mécanisme;

12. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux au besoin et à sa demande, la sécurité, le contrôle comptable et la gestion des stocks d'armes et de munitions et à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu de l'État, en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

13. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme du secteur de la sécurité qui permette une réforme de l'armée, de la police et de la justice et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, exhorte le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, *se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement congolais pour remédier à l'exploitation illégale et à la contrebande des ressources naturelles et *l'exhorte* à persévérer dans cet effort;

14. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de minéraux, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en œuvre ces lignes directrices;

15. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de faire connaître les lignes directrices sur le principe de précaution établies par le Groupe d'experts, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre de l'action tendant à enrayer toute poursuite du financement des groupes armés et des réseaux criminels opérant au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en République démocratique du Congo;

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prie le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du principe de précaution;

17. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *engage à nouveau* la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle à l'exportation et à l'importation de minerais en provenance de la République démocratique du Congo et à coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles et de les combattre;

18. *Rappelle* que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a pour mandat d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté à des groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes;

19. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretient avec la Cour pénale internationale, et *encourage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin;

20. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts du Comité 1533, encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

21. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui de la Côte d'Ivoire, reconduit en vertu du paragraphe 13 de sa résolution 1980 (2011), et celui du Libéria, reconduit en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles;

22. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures résultant des paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

23. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers, l'accent étant mis en particulier sur les enfants soldats;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.